

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PARKING DU COMPLEXE BIGNOT RUE GUYNEMER

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - le permis de stationnement n°2022/117 en date du 10 août 2022 ;
- **Vu** la demande de l'agence d'architecture EN ACT Architecture, sise 105 rue Ganterie à ROUEN, représentée par Madame Agnès SANTUS, sollicitant l'**autorisation de stationnement d'une base de vie pour les entreprises intervenant sur le chantier de réhabilitation du gymnase Nicolas Fleury, sur le parking du complexe Bignot, situé rue Guynemer à Franqueville Saint Pierre** ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 29 août 2022 au 01er septembre 2023**, en fonction des besoins du chantier :

- Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur le parking du complexe Bignot, rue Guynemer.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des services techniques municipaux, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Agence architecturale En Act
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale

Signé par : MARYSE BETOUS
Date : 23/08/2022
Qualité : 1ERE ADJOINTE

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 22 août 2022
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée,
Maryse BETOUS

